

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°22

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
LORS DU DEFILÉ DE CARNAVAL DU 09 AVRIL 2026

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R211-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifié et complété sur la signalisation routière ;

Vu le règlement de la Voirie Départementale en date du 25 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Considérant la demande formulée par Madame Anaïs BENTZ, Directrice de l'école Marcel Aymé et Jacques Adnet;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors du défilé du Carnaval organisé par l'école Marcel Aymé et Jacques Adnet;

ARTICLE 1 : Le jeudi 09 avril 2026 à partir de 09h30 jusqu'à 11h30, le défilé du carnaval empruntera le parcours suivant :

- Départ de l'école rue Jean Macé, défilé rue Jean Macé, rue Bénard vers la rue du Docteur Fritsch, rue du Docteur Fritsch, rue de Vitry, place Charles de Gaulle, rue Lombard, puis retour à l'école par la rue Jean Macé.

ARTICLE 2 : Les organisateurs auront la charge de réguler la circulation suivant l'avancement du cortège. Ils seront chargés d'assurer le service d'ordre nécessaire à la sécurité des usagers et des enfants, avec une vigilance particulière aux différents carrefours.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 6 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Major commandant la Communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne et à l'intéressée.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 24 mars 2026

Le Maire,

Saïd YACOUBI

